



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2024/n° 1497 FIXANT LES PARCOURS
DE PÊCHE EN « NO-KILL » DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2024-1371 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2024/n° 1494 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2025 pour les espèces autres que les migrateurs dans le département des Landes ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2024-1371 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU les demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinées lors de la commission technique départementale du 06 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 06 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 06 novembre 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche aux lignes des espèces black-bass, brochet et truite fario est autorisée pour l'année 2025, selon les périodes d'ouvertures spécifiques définies dans l'arrêté DDTM/SPÉMA/2024/n° 1494 sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation. Cette pratique concerne uniquement les parcours définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Le renouvellement du présent arrêté devra être sollicité par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche avant la réunion de la commission technique départementale 2025.

Article 4 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche mettront en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no-kill des espèces concernées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
l'adjoint au chef de service,



Didier LARTIGUE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : Tableau et plan des parcours « No-Kill »

AAPPMA concernée	Parcours
No-kill Black-Bass	
AAPPMA Biscarrosse	Partie conche du Taron
	Port Lily
	Lagune Janille
AAPPMA Gabarret	Armanon
	Solférino : le grand plan d'eau Solférino :les deux plans d'eau (que le grand initialement)
	Jouandet
	Tailluret
AAPPMA Hagetmau	4ème lac d'Halco (le plus éloigné de la route)
AAPPMA Léon	Etang de Moliets
	Etang de Laprade
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan
AAPPMA Parentis en Born	Parcours de graciacion : tout l'ensemble de la conche qui englobe la pointe du port Piaou jusqu'à la pointe du port de Vermilion
AAPPMA Pissos	Plan d'eau de Peyre
	Plan d'eau du Barit
	Plan de la Tuquette
	Plan d'eau Est Anguilleyre
AAPPMA Saint paul les Dax	Etang de la Glacière
AAPPMA Soustons	Lac de Soustons : partie sud-ouest du lac
No-kill Brochet	
AAPPMA Mimizan	Courant de Mimizan
AAPPMA Morcenx/Onesse	À Saint-Julien-en-Born : zone située entre la 2ème passerelle (pont en aval de celui de Dardas) et le pont Mathio

Fédération de Pêche des Landes	Etang d'Abesse
No-kill Truite Fario	
AAPPMA de Mimizan	Bassin versant de l'Escource
AAPPMA Morcenx/Onesse	à Saint-Julien-en-Born : la zone située entre la pisciculture de Saint-Julien-en-Born et la 2ème passerelle (pont en aval de celui de Dardas), à Onesse : la zone située entre le pont de la station d'épuration et la pisciculture de Mézos
AAPPMA Vallée de la Leyre	Petite Leyre sur la commune de Belhade (2600 m) Limite amont : verticale ligne H. Tension Limite aval : passerelle métallique plage de Belhade
AAPPMA Dax	Plan d'eau du bois de Boulogne
	Plan d'eau de l'Estey
AAPPMA Mimizan	Etang de Bias

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

